

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE
L'ARMÉE DE L'AIR :

**INSTRUCTION N° 167/DEF/DPMAA/PP/BC/
DQR modifiant l'instruction n° 4000/DEF/
DPMAA/BEG/LEG du 5 août 2004 (BOC, p.
4885 ; BOEM 620-4*) relative aux normes médi-
cales d'aptitude applicables au personnel mili-
taire de l'armée de l'air et à la définition des
standards d'aptitude médicale minimaux à
requérir dans les emplois du personnel navigant.**

Du 19 janvier 2006.

NOR D E F L 0 6 5 0 1 9 0 C

Précédent modificatif :

1^{er} modificatif du 9 novembre 2005 (BOC, p.
8769).

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 27.

L'instruction 4000/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 05
août 2004 est modifiée comme suit :

1. Point 1.1. Normes médicales d'aptitude requises
pour l'admission au service et dans les spécialités ou
emplois de l'armée de l'air.

Cas particulier du personnel féminin – troisième ali-
néa

Au lieu de : « ...dans le livre médical....»,

Lire : « ...dans le livret médical...»

2. Annexe I – Normes médicales générales d'aptitude
au service.

Chapitre 1.4 et 1.5 – colonne « observations », ajou-
ter un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« 5. En matière de dépistage de l'infection à virus de
l'immunodéficience humaine, il convient de se confor-
mer aux dispositions de l'Instruction n° 3100/DEF/
DCSSA/AST/TEC/EPID du 25 mai 2005 (BOC p.
3439 ; BOEM 620/3*) modifiée ».

3. Annexe III – Normes médicales d'aptitude pour
l'admission dans les différents corps et spécialités des
sous-officiers d'active et de réserve et des élèves sous-
officiers, de carrière ou sous contrat.

Après la catégorie 3.8 Génie insérer une nouvelle
catégorie ainsi rédigée :

Co rps.	Repère de spécialité.		Profil médical minimal.						Observa- tions.		
	Inti- tulé.	Sp éci ali té.	S	I	G	Y	C	O		P	
3. 9. S. I. C.	S ystè mes d'in for- mati on et de com mun ica- tion s.	8 0X X		3	2	3	5	2	(*)	3 2	(*) 0 = 2 pour ceux ayant une activité « opératio ns radio- télégrap hique » qui doi- vent subir un examen audio- métri- que.

4. Annexe V – Normes médicales d'aptitude pour
l'admission à l'école d'enseignement technique de
l'armée de l'air de Saintes et à l'école de l'air de
Grenoble – Montbonnot.

Catégorie 5. 1 École d'enseignement technique de
l'armée de l'air (EETAA) – colonne observation :

Au lieu de : « satisfaire en outre aux conditions
générales et particulières d'aptitude médicale définies
par l'instruction n° 1885/DEF/DCSSA/AST/AS du 12
août 1991 (BOC, p. 2944 ; BOEM 620-4*) »,

Lire : « Satisfaire en outre aux conditions de taille et
de poids définies dans les articles 22 à 25 de l'instruc-
tion 2100/DEF/DCSSA/AST/AME du 1er. octobre
2003 ».

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le général de corps aérien, directeur du personnel
militaire de l'armée de l'air,*

Patrick FELTEN.